

Schéma des soutiens «Avenir de la viticulture vaudoise» 2026-2027

Reconversion de parcelles



Campagne d'arrachage 2026-2027
 Contribution de base arrachage cumulable avec les mesures 1. et 2.
 > 30% pente 21'000.-/ha
 < 30% pente 9'000.-/ha



Redimensionnement du vignoble



1. Reconversion agricole

Paiements directs supplémentaires (contribution annuelle selon OPD OCCP). Pas de vigne pendant 10 ans, maintien dans le cadastre



2. Reconversion autres plantes pérennes ligneuses

25'000.-/ha
 max. 2 ha /année (contribution unique code 704 et 731, pommiers et poiriers exclus).
 Pas de vigne pendant 10 ans, maintien dans le cadastre



2bis. Plantation variétés robustes de pommes

21'000.-/ha
 Pas de vigne pendant 10 ans, maintien dans le cadastre

Renouvellement du vignoble 2026-2027

(sans prime à l'arrachage)



Renouvellement du matériel végétal



3. Plantation de cépages résistants (*Vitis* sp.)
 30'000.-/ha
 (contribution unique)



4. Plantation de matériel végétal adapté au changement climatique (*Vitis vinifera*)
 25'000.-/ha
 max. 2 ha /année
 (contribution unique, plan climat vaudois)



5. Plantation de cépages résistants (*Vitis* sp.)
 30'000.-/ha
Max 2'500 m²
 (contribution unique, plan phytosanitaire cantonal)

Financement cantonal, conditions d'entrée en matière selon projets cantonaux

Conditions principales

- Surface en production, annoncée en 2025 par un exploitant/tâcheron avec paiements directs
- Parcelle **hors de la zone à bâtir** éligibles

Conditions principales

- Surface en production, annoncée en 2025 par un exploitant/tâcheron avec paiements directs
- Parcelles **< 2'500 m²**, en zone à bâtir et exploitation < 1 UMOS éligibles

Financement cantonal et fédéral, conditions d'entrée en matière selon OAS

Conditions principales

- Parcelles de vigne (**min. 2'500 m²**, regroupement de parcelles possibles au sein de l'exploitation ou entre exploitations)
- En production, annoncée en 2025 par un exploitant/tâcheron avec paiement direct, avec l'accord du propriétaire.
- Exploitation **> 1 UMOS minimum** et **hors de la zone à bâtir** éligibles